



CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DE LA CHAPELLE DE PROFONDSART.

Les présentes conditions générales seront d'application dans le cadre de toute convention, ci-après dénommée « la convention », par laquelle l'ASBL Espace culturel de la Chapelle de Profondsart, ci-après dénommée par son abréviation eccART, mettra la chapelle de Profondsart, sise à Limal rue de Grandsart, 13 et ci-après dénommée « la chapelle », à la disposition temporaire d'un usager, ci-après dénommé « l'occupant ».

I-Date et durée de l'occupation :

Les dates et durées de mise à disposition sont à convenir en fonction de l'usage proposé de la chapelle et des disponibilités des deux parties. Les activités sonores au-delà de minuit sont interdites.

II-Usage :

L'occupant affectera la chapelle à l'organisation et l'exécution d'un événement de caractère culturel, ci-après dénommé « l'événement » et pouvant être : une exposition par un ou plusieurs artistes/ un concert/ une représentation théâtrale/ un club ou un cercle culturel/ un atelier culturel avec élèves/ un événement privé avec une offre culturelle réelle. L'événement pourra ou non générer une recette pour l'occupant. Il pourra être consacré à un projet solidaire.

III- Rémunération :

Le jour de la signature de la convention et en confirmation de sa réservation, l'occupant virera auprès du compte bancaire de eccART une somme fixée sur base des tarifs appliqués par eccART.

IV- Caution :

IV-1 Quinze jours avant la remise des clés de la chapelle et de la confection de l'état des lieux d'entrée dont question ci-dessous sub V-4, l'occupant virera auprès du compte bancaire de eccART une somme de 250€ en garantie de la bonne exécution de ses obligations à son égard. Reçu en sera consigné sur l'état des lieux.

IV-2 A l'issue de l'événement, le solde de cette somme sera restitué à l'occupant, après déduction, en application des clauses V-4 et -5 ci-dessous, de l'indemnisation pour éventuels dommages et des frais de consommation électrique et gaz (voir tarifs), ainsi que de la prime d'assurance en cas d'application de la clause VI-3 ci-dessous.

V- Conditions et charges :

V-1 L'occupant ainsi que les participants et invités à l'événement auront accès aux installations sanitaires de l'école proche de la chapelle. Ces installations seront fermées par les soins de l'occupant et l'éclairage en sera éteint lors de son départ.

V-2 L'occupant utilisera la chapelle en bon père de famille et en tenant compte de la réputation et des valeurs du complexe scolaire dans lequel elle se situe. Les dispositions légales et réglementaires applicables à l'événement devront être respectées et eccART sera déchargé de toute responsabilité en cas de manquement par l'occupant à ses obligations. La chapelle et l'école sont des lieux non fumeur.

V-3-L'occupant s'obligera à maintenir l'ordre dans la chapelle et son environnement. Il veillera notamment à orienter le public invité à l'événement vers les emplacements dont il aura fait le choix dans le strict respect des dispositions du code de la route et en veillant à éviter de perturber le calme et l'ordre dans l'environnement de la chapelle. Il est vivement conseillé de mettre en place un préposé réglant la circulation. Toute plainte du voisinage entraînera l'arrêt immédiat de l'événement.

V-4 Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi de commun accord sur base d'un document joint à la convention. Il portera sur l'état de la chapelle et de son contenu, des installations sanitaires, des alentours directs. Les tables et chaises figurant dans l'état des lieux ne sont pas comprises dans la mise à disposition de la chapelle. Si disponibles, l'occupant pourra cependant les utiliser à titre gracieux et en prenant soin d'elles.

L'occupant veillera, à l'issue de l'événement et sous peine de dommages et intérêts, à ce que la chapelle et son contenu, de même que les installations sanitaires, se retrouvent dans le même état à la sortie qu'à l'entrée. Il procédera notamment à leur nettoyage ainsi qu'à la remise en état des accès et à l'enlèvement des immondices.-En aucun cas les poubelles de l'école ne peuvent être utilisées.

V-5 Des relevés du compteur d'électricité et gaz seront de même établis à l'entrée et à la sortie de manière à déterminer le coût de la consommation de l'occupant durant et à l'occasion de l'événement.

V-6 L'occupant veillera à :

- a-** Fermer toutes portes et fenêtres lors de l'utilisation de matériel d'amplification, sans les verrouiller et en particulier la porte de secours latérale.

- b- Ne pas utiliser de sonorisation extérieure. Pas de tonnelles, bar, ... en extérieur
- c- Respecter les normes suivantes
 - RGPT notamment titres II et III.
 - Maximum 90dB(A) au centre de la chapelle.
 - Le limiteur qui équipera le système de sonorisation sera taré de telle sorte que les 90dB(A) soient respectés.
 - Conformément à l'art 30 de l'agw du 4/7/2002
 - a) Le niveau continu pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 35dB(A) dans l'environnement. b) Le niveau continu pondéré A évalué sur une période de 1seconde est inférieur à 45dB(A) dans l'environnement. c) Le niveau continu pondéré A évalué sur une période de 15 minutes est inférieur à 25dB(A) dans les habitations mitoyennes. d) Le niveau continu pondéré A évalué sur une période de 1seconde est inférieur à 30dB(A) dans les habitations mitoyennes.

Il y aura donc lieu de veiller à la stricte observation de nos règles tant au niveau sonore intérieur et qu'extérieur, la chapelle n'est pas une salle de fête, un dancing.... Toute plainte du voisinage entraînera l'arrêt immédiat de l'événement. Le bruit nuit à la nuit.... surtout après minuit!

V-7 L'occupant veillera aux déclarations et à l'obtention des permis requis en matière **de droits d'auteur et droits voisins** (Sabam, SACD, ou autres) Vous êtes tenus d'être en règle de déclaration auprès des organismes qui en ont la charge. EccART n'intervient en rien dans la déclaration, le montant à payer et le paiement.

V-8 L'occupant ne pourra pas :

- a- céder le droit d'occupation,
- b- utiliser pour le chauffage ses propres moyens qu'avec l'autorisation expresse écrite d'eccART.
- c- distribuer ou proposer des boissons lors de l'événement qu'avec l'autorisation expresse d'eccART. Il devra au besoin se conformer aux règles applicables en matière de débit de boisson.
- d- utiliser de flammes vives (bec à gaz, bougie,...) ni cuisiner quoi que ce soit sur place. Si des mets froids ou réchauffés via une source électrique sont proposés durant l'événement, il veillera à se conformer aux règles d'hygiène applicables en la matière.
- e- accéder au jubé.
- f- suspendre plus de 20 kilos de charge verticale par mètre aux cimaises en tête de mur et aux dispositifs d'accroche des projecteur face à la scène.. L'accrochage ailleurs qu'aux cimaises est interdit, **attention aux conduites de gaz (jaunes)**.

VI – Responsabilités et assurances :

VI-1 L'occupant assumera la responsabilité de tous accidents et dommages pouvant survenir pendant la mise à sa disposition de la chapelle et durant l'événement. Il garantit eccART de toute revendication que des tiers pourraient lui adresser.

VI-2 Une assurance couvrant sa "**responsabilité civile organisateur et dommages aux locaux**" sera souscrite afin que l'occupant soit couvert pour ces risques. Il souscrira par ailleurs une **assurance «tous risques»** couvrant le matériel et le mobilier se trouvant sur place, y compris ceux lui appartenant. L'assurance "tous risques" ne peut être souscrite via eccART. 3 semaines au plus tard avant l'événement, il justifiera à l'égard d'eccART la souscription de ces assurances.

VI-3 A défaut de souscrire lui-même l'assurance couvrant sa responsabilité civile dont question ci-dessus sub VI-2, l'occupant pourra bénéficier, s'il en fait la demande, des garanties d'une assurance souscrite par eccART. Pour ce faire, il transmettra à la Compagnie d'Assurances par la voie d'eccART une déclaration de risque établie par ses soins et sous sa seule responsabilité (=description détaillée de l'événement). La prime sera déduite de la caution conformément à la clause sub IV-2 ci-dessus.

Dans les 15 jours de l'événement, l'Asbl eccart contractera d'office l'assurance VI-3 si l'Asbl eccart n'a pas reçu les documents concernant le point VI-2

VII - Rupture ou annulation de la convention :

Si l'occupant décide de rompre ou annuler la convention, ou s'il en rend l'exécution impossible, la rémunération dont question au point IV-1 restera acquise à eccART..

eccART sera quant à lui redevable du remboursement de la rémunération perçue s'il rompt ou annule la convention ou s'il en rend l'exécution impossible.



VIII- Législation applicable et compétence :

La convention sera soumise au droit belge. Seuls les tribunaux du lieu où se situe la chapelle seront compétents en cas de litige.

IX- Gestion Covid-19

Informations covid-19

Mesures à prendre dans le cadre du Covid-19

L'Asbl eccart n'est en rien responsable des modifications éventuelles des prescriptions fédérales, communales et du CNS.

L'occupant-organisateur est tenu de vérifier que les infos données par l'Asbl eccART sont toujours correctes ou non.

Obligation:

L'occupant-organisateur tenu d'obtenir une autorisation communale pour l'organisation de son événement. Il y a lieu de joindre à cette demande les informations résultant du « Covid Event Risk Model » CERM émis par les entités fédérales ainsi que nommer un mandataire covid-19.

Le CERM vous permet d'obtenir des informations concernant le risque de sécurité de votre événement dans le contexte du COVID. Le risque est indiqué à l'aide d'un label de couleur : vert, orange ou rouge.

Voici le lien vers la « Matrice/CERM »:

<https://www.covideventriskmodel.be/>

La demande d'autorisation communale, accompagnée de la copie du résultat du CERM et de la nomination d'un "mandataire covid", doit être adressée à Madame la Bourgmestre, Madame Françoise Pigeolet via son secrétariat: secretariat@wavre.be (010 23 03 12)

Important- la mise à disposition du lieu est conditionnée par l'autorisation écrite de la commune d'organiser cet événement. Copie de cette dernière sera envoyée à info@eccart.be. En cas de refus de la commune, les sommes payées seront entièrement remboursées.

Voici le lien des infos à notre disposition qui vous aideront à remplir le CERM et à faire la demande au collège communal.

<https://www.info-coronavirus.be/fr/barometre-corona/>